

Copie
 Délivrée à: tribunal du travail francophone de Bruxelles
 art. Autres
 Exempt du droit de greffe - art. 280,2° C.Enr.

Expédition

Numéro du répertoire 2015 / 1246
Date du prononcé 06 mai 2015
Numéro du rôle 2014/AB/851

Délivrée à
le
€
JGR

Cour du travail de Bruxelles

huitième chambre

Arrêt

COVER 01-00000176470-0001-0009-01-01-1



CPAS - intégration sociale

Arrêt contradictoire (art. 747 C.J.)

Définitif

Notification par pli judiciaire (art. 580, 8°C.J.)

Z

partie appelante,

faisant défaut,

contre

CENTRE PUBLIC D'ACTION SOCIALE DE BRUXELLES, dont les bureaux sont établis à 1000
BRUXELLES, rue Haute, 298A,

partie intimée,

représentée par Maître VERCAMMEN loco Maître HALABI Emmanuelle, avocat à 1060
SAINT-GILLES,

★

★ ★

Le présent arrêt est rendu en application, notamment :

- du Code judiciaire.
- de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire,
- de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale,

Vu le jugement du 30 juin 2014,

Vu la notification du jugement le 8 juillet 2014,

Vu la requête d'appel reçue au greffe de la Cour du travail, le 8 septembre 2014,



Vu l'ordonnance du 2 octobre 2014 actant les délais de procédure et fixant la date de l'audience,

Vu les conclusions d'appel déposées pour le CPAS, le 4 décembre 2014 et par Monsieur Z , le 2 février 2015,

Entendu le conseil du CPAS à l'audience du 1^{er} avril 2015, Monsieur Z n'étant ni présent ni représenté,

Entendu Madame G. COLOT, substitut général, en son avis conforme auquel il n'a pas été répliqué.

* * *

I. FAITS ET ANTECEDENTS

1. Monsieur Z , de nationalité congolaise, est âgé de 48 ans. Il perçoit des allocations de chômage au taux cohabitant (512,73 Euros) et vit avec Madame M. qui exerce la profession d'aide-soignante.

Le couple occupe un logement de 3 chambres appartenant à la régie foncière : le loyer est de 878,27 Euros.

Monsieur Z et sa compagne remboursent une dette de loyers de 2.664 Euros à raison de 150 Euros par mois.

2. Monsieur Z souffre d'un diabète de type 1 qui entraîne notamment un déchaussement dentaire.

Monsieur Z a introduit une demande d'aide sociale en date du 21 octobre 2013 portant sur la prise en charge remboursable de frais dentaires (pose d'implants) à raison de 4.000 Euros, montant qui a été porté en cours de procédure à 6.000 Euros.

Monsieur Z , proposait de rembourser les frais avancés à raison de 15 Euros par mois.

3. Le CPAS a refusé l'aide. Monsieur Z a demandé à être entendu par le Conseil de l'aide sociale ce qui a été refusé.



Monsieur Z a déposé le 28 janvier 2014 une requête au greffe du tribunal du travail de Bruxelles, en demandant l'annulation des décisions du CPAS ayant refusé la prise en charge des frais de prothèse de 4.000 Euros majorés ensuite à 6.000 Euros et ayant refusé l'audition.

4. Par jugement du 30 juin 2014, le tribunal du travail a déclaré la demande recevable mais non fondée et a confirmé les décisions administratives du 12 novembre 2013 et du 16 décembre 2013.

Ce jugement était motivé comme suit :

« Quant au refus de l'aide sociale.

La demande de Monsieur M Z semble justifiée au niveau médical notamment en raison de la présence d'un diabète qui entraîne un déchaussement des dents et une réduction de la masse osseuse.

Cependant, en matière d'aide sociale, il appartient au demandeur de prouver l'existence d'un état de besoin l'empêchant de mener une existence conforme à la dignité humaine.

La loi du 8 juillet 1976 énonce en son article 1^{er} que toute personne a droit à l'aide sociale en vue de lui permettre de mener une vie conforme à la dignité humaine, principe qui découle également de l'article 23 de la constitution. La nécessité de l'aide pour permettre à l'intéressé de mener une vie conforme à la dignité humaine est appréciée sous l'angle de l'état de besoin du demandeur.

Il appartient au demandeur d'aide de démontrer l'existence d'un état de besoin et au CPAS de mener une enquête sociale complète. En l'espèce l'enquête sociale du CPAS de Bruxelles est complète et c'est à juste titre que le CPAS a insisté pour obtenir copie des extraits du compte d'épargne de Monsieur M Z ainsi que la preuve de l'introduction d'une demande d'intervention de la mutuelle dans les frais de prothèse et d'implants et la preuve de l'éventuel refus.

En effet d'une part le CPAS doit s'assurer que Monsieur M Z se trouve dans un état de besoin et ne peut pas totalement ou partiellement prendre en charge les frais litigieux, la vérification de l'existence de revenus complémentaires constitue une démarche essentielle et légitime afin de vérifier l'état de besoin.

D'autre part, il convient de respecter le principe de subsidiarité de l'aide sociale, il (est) donc logique que le CPAS de Bruxelles demande à Monsieur M Z de vérifier si une intervention de la mutuelle n'est pas possible.

C'est également à juste titre que le CPAS de Bruxelles souligne le caractère trop élevé du loyer, il n'est nullement nécessaire que Monsieur M Z et sa compagne disposent d'un appartement muni de 3 chambres.

De manière surabondante, le tribunal constate que les extraits du compte courant de Monsieur M Z comportent de nombreux mouvements inexplicables (avance à une dame S, retour d'argent d'une dame C), des débits et crédits relatifs à des appareils électroniques (Galaxi Note à l'égard d'un sieur B, Samsung à l'égard de M, Galaxi 3 Mini à l'égard de M),



des rémunérations pour des transports (transfert à l'aéroport pour M. Mr) et un dépôt d'argent liquide à raison de 350 Euros le 19 septembre 2013. Le tribunal constate que Monsieur M Z ne démontre pas l'existence d'un état de besoin et n'a (pas) participé de manière satisfaisante à l'enquête sociale. Dans l'état actuel du dossier la décision du CPAS de Bruxelles est justifiée. Dans l'avenir, rien n'empêche Monsieur M Z de réintroduire une demande dans la mesure où il adopterait une attitude de transparence quant à sa situation financière et démontrerait la non-intervention de sa mutuelle ».

En ce qui concerne le refus d'audition, le tribunal a estimé qu'elle n'est pas prévue en matière d'aide sociale et que s'il est exact que certaines décisions jurisprudentielles reconnaissent un droit à l'audition en matière d'aide sociale, celle-ci n'est envisagée qu'en cas de mesure grave et de privation d'un avantage dont l'administré jouissait antérieurement (Hugo Mormont et Katrin Stangherlin, Aide sociale - Intégration sociale, La Charte, 2011, p.547).

En l'espèce, le tribunal a estimé que l'audition pouvait être refusée.

5. Monsieur Z a fait appel du jugement par une requête reçue au greffe le 8 septembre 2014.

II. OBJET DE L'APPEL

6. Monsieur Z demande à la cour du travail de déclarer le recours recevable et de mettre à néant le jugement. Il sollicite la prise en charge de ses frais d'implants et propose d'y participer par un remboursement de 15 Euros par mois.

III. DISCUSSION

A. Recevabilité de l'appel

7. Le CPAS soutient que l'appel a été introduit hors-délai.

Selon l'article 1051 du Code judiciaire, « le délai pour interjeter appel est d'un mois à partir de (...) de la notification de celui-ci faite conformément à l'article 792, alinéa 2 et 3 ».

Toutefois, selon l'article 50, alinéa 2, du même Code :



« (...), si le délai d'appel ou d'opposition prévu aux articles 1048 et 1051 (...) prend cours et expire pendant les vacances judiciaires, il est prorogé jusqu'au quinzième jour de l'année judiciaire nouvelle ».

En l'espèce, le jugement a été notifié le 8 juillet 2014 et l'appel a été introduit le 8 septembre 2014.

Comme le délai a commencé à courir et aurait dû expirer pendant les vacances judiciaires, son échéance a été reportée au 15 septembre 2014.

L'appel du 8 septembre 2014, a donc été introduit en temps utile.

B. Fondement de l'appel

Les conditions de l'aide sociale et position du CPAS

8. En vertu de l'article 1^{er} de la loi du 8 juillet 1976, toute personne a droit à l'aide sociale, cette aide ayant *« pour but de permettre à chacun de mener une vie conforme à la dignité humaine »*.

L'aide sociale a un caractère résiduaire : la dignité humaine est la condition et la mesure de l'aide sociale.

Ce n'est que dans la mesure où elle est nécessaire pour vivre conformément à la dignité humaine que l'aide sociale est due.

9. En l'espèce, le CPAS soutient que la prise en charge des implants n'est pas justifiée car l'état de besoin n'est pas prouvé.

Le CPAS relève que Monsieur Z et sa compagne ont des revenus de l'ordre de 2.000 Euros par mois, soit un montant largement supérieur à deux fois le revenu d'intégration au taux cohabitant.

Ils louent un appartement que le CPAS juge surdimensionné pour leurs besoins et partant, trop onéreux.

Le CPAS relève qu'il a obtenu communication des derniers extraits de compte, mais qu'il a dû insister pour les obtenir de la part de Monsieur Z



Appréciation dans le cas d'espèce

10. Les maladies parodontales et, notamment, le déchaussement des dents sont une conséquence assez habituelle du diabète. En l'espèce, la nécessité du placement des implants ne paraît pas discutable sur le plan médical.

Les implants ne sont remboursés par l'assurance soins de santé que dans des cas tout à fait spécifiques. C'est ainsi que la pose d'implants ostéo-intégrables et/ou de moyens de remplacement de l'os, n'est remboursée, selon l'article 14L de la nomenclature des soins de santé que si le patient est atteint d'un handicap fonctionnel et psychosocial grave et que *« ce handicap résulte d'une mutilation osseuse grave consécutive à un traumatisme, une résection tumorale ou des malformations congénitales »*.

En l'espèce, Monsieur Z' dépose une attestation de la CAAMI du 28 octobre 2013 qui confirme l'absence d'intervention de l'assurance soins de santé, dans son cas.

A différentes reprises, la cour du travail a décidé qu'il ne découle pas de la circonstance qu'une prestation n'est pas remboursée par l'assurance soins de santé, que sa prise en charge n'est pas nécessaire pour mener une vie conforme à la dignité humaine (voir Cour trav. Bruxelles, 8^{ème} ch., 21 avril 2010, RG n° 2009/AB/ 51.762).

11. En ce qui concerne les revenus du ménage, les fiches de paye montrent que les revenus de la compagne de Monsieur Z' sont fluctuants et n'atteignent pas toujours le montant de 1.600 Euros par mois retenu par le CPAS : un montant moyen de l'ordre de 1.200 Euros par mois paraît plus conforme à la réalité.

En ce qui concerne les extraits bancaires, la cour constate qu'ils ont été fournis en cours de procédure et que Monsieur Z' a donné, à propos des mouvements constatés sur le compte, des explications qui pour l'essentiel peuvent être considérées comme crédibles.

En ce qui concerne les frais de logement, la cour partage le point de vue du CPAS qui considère que le budget du ménage est lourdement affecté par le loyer et que l'occupation d'un appartement de 3 chambres ne se justifie pas dans le cas d'un ménage de deux personnes (qui connaît des difficultés pour payer ses frais médicaux).

Monsieur Z' expose qu'un déménagement générerait des frais : c'est exact, mais ces frais pourraient être rapidement compensés en cas de diminution du loyer.

Contrairement à ce que semble indiquer Monsieur Z' ; en cas de cohabitation de fait (comme en cas de cohabitation légale ou de mariage), il peut être attendu de chaque membre du couple qu'il contribue aux charges du ménage à hauteur de ses facultés.



Il est donc inexact que la diminution du loyer ne concernerait que la compagne de Monsieur Z¹ (qui semble effectivement prendre entièrement le loyer à sa charge); en cas de diminution du loyer, elle pourrait retrouver un revenu disponible qu'elle pourrait affecter à d'autres dépenses communes.

12. Au vu de ces éléments contrastés, la cour rejoint la suggestion faite par le ministère public.

Le CPAS devrait faire l'avance des frais d'implants moyennant engagement de Monsieur Z¹ de les rembourser par des versements de 200 Euros par mois.

Ce montant peut sembler important, mais est largement inférieur à la part des revenus du couple qui dépasse l'équivalent de deux fois le revenu d'intégration au taux cohabitant. Moyennant réaménagement des dépenses de logement du couple, il pourrait être supporté sans mettre en cause les possibilités de vie conforme à la dignité humaine.

POUR CES MOTIFS,

LA COUR DU TRAVAIL,

Statuant contradictoirement,

Après avoir entendu le Ministère public,

Déclare l'appel recevable et fondé dans la mesure ci-après,

Dit que le CPAS doit prendre en charge les frais d'implants pour autant que Monsieur Z¹ s'engage à les rembourser par des versements mensuels de 200 Euros,

Dans cette mesure, réforme le jugement,

Condamne le CPAS aux dépens non liquidés à ce jour.

Ainsi arrêté par :

Jean-François NEVEN, conseiller,

Yves GAUTHY, conseiller social au titre d'employeur,

Bernard MARISCAL, conseiller social au titre d'employé,

Assistés de :

Alice DE CLERCK, greffier





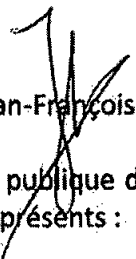
Yves GAUTHY,



Bernard MARISCAL,



Alice DE CLERCK,



Jean-François NEVEN,

et prononcé, en langue française à l'audience publique de la 8ème Chambre de la Cour du travail de Bruxelles, le 06 mai 2015, où étaient présents :
Jean-François NEVEN, conseiller,
Alice DE CLERCK, greffier



Alice DE CLERCK,



Jean-François NEVEN,

